

## **CTM du 14 février 2012**

*objet : Projet de décret fixant les conditions d'intégration dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes en application des dispositions des articles 11 et 27 de la loi n° 2009-1291 du 26 octobre 2009 relative au transfert aux départements des parcs de l'équipement et à l'évolution de la situation des ouvriers des parcs et ateliers, et fixant les modalités de détermination de leur rémunération globale et de l'indemnité compensatrice*

### **Etude d'impact**

#### **Le contexte**

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a organisé, en 2006, le transfert aux collectivités territoriales des compétences des routes nationales d'intérêt local et des services participant à l'exercice de l'ensemble des compétences routières relevant des départements. En raison de leur spécificité, les parcs routiers ont été exclus de ce dispositif législatif. Après la décentralisation des routes et la réorganisation afférente des services de l'État, les parcs qui travaillaient déjà majoritairement pour le compte des départements ont vu la proportion d'activité pour ces derniers s'accroître. La loi n° 2009-1291 du 26 octobre 2009 a transféré les parcs aux départements en deux phases au 1<sup>er</sup> janvier 2010 et au 1<sup>er</sup> janvier 2011, au *prorata* de leurs activités pour les collectivités.

S'agissant des fonctionnaires et des agents contractuels affectés dans les parcs, la loi du 26 octobre 2009 prévoit de les transférer selon les mêmes principes fixés par la loi LRL du 13 août 2004.

En ce qui concerne les OPA, agents publics non fonctionnaires, la loi les a placés, de plein droit et à titre individuel, dans un régime proche de celui applicable aux fonctionnaires transférés par la loi LRL, la mise à disposition sans limitation de durée (MADSLD), avec possibilité d'opter pour une intégration dans les cadres d'emplois existants de la fonction publique territoriale (FPT).

A l'issue de la seconde phase de transfert, environ 4700 OPA sont de plein droit MADSLD auprès des collectivités. Ils pourront ainsi dans un délai de deux ans à compter de la date de publication du décret d'intégration opter pour une intégration de droit dans les cadres d'emploi de la fonction publique territoriale (FPT). En application de la loi du 26 octobre 2009, pour une demande présentée au plus tard le 31 août, l'intégration prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante. Si elle est présentée entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 31 décembre, l'intégration prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier de la deuxième année suivant la demande. Les OPA qui au terme des deux ans n'auront pas exercé leur droit d'option seront maintenus en position de MADSLD avec possibilité de demander leur intégration à tout moment.

#### **Objet du texte**

Telle que définie par la loi du 26 octobre 2009, l'intégration dans les cadres d'emplois de la FPT résulte d'une combinaison de critères portant sur les fonctions réellement exercées et les classifications détenues ainsi que le niveau de qualification attesté soit par un titre ou un diplôme, soit par une expérience professionnelle reconnue. La correspondance dans les grades et échelons des cadres d'emplois d'intégration tient compte également du niveau salarial acquis pour ancienneté de services dans l'emploi occupé par l'OPA à la date d'intégration.

Le projet de décret définit des conditions d'intégration dans les cadres d'emplois de la FPT articulées sur deux modalités parallèles :

- le renvoi, pour les niveaux ouvrier et maîtrise (environ 90% des emplois OPA), à un tableau de correspondance de cadres et grades d'intégration de catégories B et C ;

- le recours à une commission nationale de classement, comprenant des représentants de l'Etat et des collectivités, chargée de l'examen des demandes d'intégration des OPA (niveau haute-maîtrise et technicien) susceptibles de correspondre à une intégration dans un cadre d'emplois de catégorie A. Le décret prévoit l'ouverture des séances de la commission nationale de classement à des experts.

Comme prévu par la loi, les OPA intégrés dans la FPT conservent :

- l'ancienneté acquise en tant qu'OPA : elle sera reprise dans le cadre d'emplois d'intégration, permettant ainsi à l'ouvrier intégré d'exercer les droits subordonnés à l'accomplissement d'une durée de services effectifs dans le cadre d'emplois d'accueil, notamment en matière d'avancement. Il s'agit d'un principe constant, en cas de transfert d'un agent résultant d'un transfert de compétence.
- la rémunération antérieure : les ouvriers intégrés devront bénéficier d'une rémunération au moins égale à leur rémunération antérieure, grâce au régime indemnitaire du cadre d'emplois d'accueil.

Toutefois, compte tenu des spécificités du régime de rémunération des OPA, il est possible que les règles de rémunération dans les cadres d'emplois d'accueil, aussi bien en matière de traitement indiciaire que de régime indemnitaire, ne permettent pas de verser une rémunération équivalente à la rémunération antérieure.

Dans ce cas, le projet de décret d'intégration prévoit d'attribuer une indemnité compensatrice, égale à la différence entre la rémunération brute globale antérieure, hors indemnités versées pour travaux supplémentaires, et la rémunération brute globale dans la FPT. Cette indemnité compensatrice aura vocation à décroître au fur et à mesure que la rémunération perçue dans la FPT se rapproche de la rémunération antérieure. Les éléments à prendre en compte pour le calcul de l'indemnité compensatrice sont précisées dans le projet .

En outre, le projet de décret d'intégration comporte une clause permettant aux OPA de conserver à titre personnel un traitement indiciaire équivalent au niveau salarial détenu dans l'emploi précédent pour les agents pour lesquels cette clause est plus favorable que le classement dans l'échelon du grade du cadre d'emploi d'accueil.

## Impact sur les personnels et le dialogue social

Le projet de décret d'intégration a donné lieu à des concertations approfondies menées avec les nombreux acteurs concernés par le transfert : les partenaires ministériels (DGAFP, DGCL, Budget), l'Assemblée des départements de France (ADF) et les représentants syndicaux du personnel OPA.

Au sein du MEDDTL, les échanges entre la DRH et les représentants du personnel ont été permanents tout au long de l'élaboration du projet, avec des rencontres à caractère périodique permettant d'examiner les nombreuses contributions respectives.

Plusieurs solutions techniques d'accueil dans la FPT ont été étudiées de façon à rapprocher les points de vue.

Le projet a fait l'objet de trois arbitrages du Cabinet du Premier ministre :

Un « bleu » de Matignon du 16 décembre 2010 a validé le tableau de correspondance des OPA dans la FPT.

Le 18 janvier suivant, une table ronde a réuni le cabinet du MEDDTL, la DGCL, l'ADF et les représentants du personnel OPA afin de finaliser l'ensemble du texte.

A la suite de ces échanges et dans le cadre de la concertation syndicale, un nouveau « bleu » de Matignon du 4 avril 2011 a permis d'introduire des dispositions supplémentaires dont le maintien du traitement indiciaire à titre personnel et l'ouverture des séances de la commission de classement à des experts, notamment à la demande de l'ouvrier dont le dossier est examiné. A été également ajouté en dispositions diverses et pour les OPA MADSLD, le transfert dans la FPT du compte épargne temps (CET) précédemment constitué dans la fonction publique Etat (sous réserve de l'examen par le Conseil d'Etat de la solidité juridique de cette disposition).

Les représentants du personnel ont estimé que le projet d'intégration dans la FPT restait en retrait de leurs attentes concernant le reclassement des compagnons et des techniciens 1 et ont maintenu leur demande de

l'établissement d'un tableau de correspondance également pour le reclassement dans les cadres et grades d'intégration de la FPT des emplois de niveau haute-maîtrise et technicien. La DRH a réengagé à l'été 2011 une discussion interministérielle pour examiner la demande intersyndicale relative à une évolution du tableau d'homologie de cadres et grades d'intégration de catégories B et C.

Le Cabinet du Premier ministre a fait connaître le 22 septembre 2011 son acceptation de l'ajustement sollicité au reclassement portant sur les compagnons (agent de maîtrise au lieu d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe) mais a maintenu le reclassement des techniciens de niveau 1 en technicien territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe.

Le projet de décret a été soumis pour avis à la DGAFP qui a fait part le 12 décembre 2011, outre d'observations de forme et d'une réécriture des dispositions sur l'assimilation des services effectifs, de sa réserve sur la mesure relative au maintien pour les OPA intégrés dans la FPT du dispositif « amiante » de cessation anticipée d'activité en ce qu'elle introduit un transfert de charges aux collectivités ne pouvant être prévu que par un texte de nature législative.

Après l'examen par le CTM du 14/02/12, les étapes suivantes concernant le projet de décret seront les consultations successives du CSFPT, de la CCEN et enfin du Conseil d'Etat envisagée pour cette dernière fin mai, en vue d'une publication avant l'été 2012.

Parallèlement, la DRH du MEEDTL est en lien direct avec la direction du Budget et la DGAFP pour que le calendrier de finalisation du décret relatif à la retraite des OPA qui seront intégrés dans la FPT soit similaire.